

DELIBERATION N°19-2025 :

Coût lauréat

Le **01 avril 2025 à 14h00** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Nombre de membres :

- En exercice : 22
- Présents : 11
- Représentés : 4

Étaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT, Monsieur Joel BONNAFFOUX, Madame Martine GARCIN, Monsieur Rémy ODDOU, Monsieur Jacques FRANCOU, Monsieur Marc BEYNET, Madame Bernadette SAUDEMONT, Monsieur Richard MAGNAN, Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD, Madame Claire BARNEOUD, Madame Catherine ASSO

Avaient donné pouvoir :

*Monsieur François CHARPIOT à Monsieur Marcel CANNAT
Madame Muriel MULLER à Monsieur Marc BEYNET
Madame Chantal EYMEOUD à Madame Catherine ASSO
Monsieur Jean-Michel ARNAUD à Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'en l'absence de convention, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de Gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur une délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examen professionnels.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de déterminer pour chaque concours et examen professionnel organisé, un « coût lauréat » selon certains critères.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCEDE AU VOTE

Nombre de votes POUR : 15

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- D'approuver les coûts du lauréat suivants :
 - o Concours adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 1 199,46 €
 - o Concours aide-soignant de classe normale : 498,02 €
 - o Concours technicien territorial : 1 290,22 €
 - o Concours technicien principal de 2^{ème} classe : 2 141,79 €
 - o Examen adjoint technicien principe de 2^{ème} classe : 266,43 €

Les fiches financières correspondantes sont annexées à la présente délibération.

Fait à Gap, le 01 avril 2025

Le Président

Marcel CANNAT

Pour transmission :

- Représentant de l'Etat

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.